

2. Les Parties décident conjointement de toutes les activités de coopération en vertu du présent accord. Le présent accord ne s'applique pas aux activités de coopération menées hors du cadre du présent accord entre des individus ou des entités juridiques des deux pays.

ARTICLE 5

Formes d'activités de coopération

1. Sous réserve de leur législation respective, les Parties encouragent, dans toute la mesure du possible, les activités de coopération. Les Parties veillent à ce que les participants mènent chaque activité de coopération dans le cadre d'un document de mise en œuvre distinct.

2. Les activités de coopération peuvent prendre les formes suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- a) les projets de recherche et développement conjoints;
- b) le regroupement de projets de recherche et développement déjà en cours dans chacun des deux pays en des activités de recherche conjointes;
- c) la facilitation de recherche et développement viable d'un point de vue commercial;
- d) l'organisation de séminaires, de symposiums, de conférences et d'ateliers scientifiques, ainsi que la participation de spécialistes à ces activités;
- e) l'échange et le prêt d'équipement et de matériel;
- f) l'échange d'information sur les pratiques, les lois, les règlements, les programmes et les politiques ayant trait aux activités de coopération entreprises en application du présent accord;
- g) le financement d'activités de coopération sur la base de contributions égales de chacune des Parties;
- h) la démonstration du développement de technologies et d'applications, ainsi que d'autres événements visant à promouvoir la commercialisation de la recherche et du développement, le transfert de technologies commerciales et les activités connexes aux nouvelles entreprises;
- i) les visites et les échanges de scientifiques, de spécialistes techniques et d'universitaires, et la formation de capital humain, y compris les stages de recherche pour les étudiants de premier cycle, les étudiants en maîtrise et les doctorants, ainsi que pour les boursiers de recherches postdoctorales et les membres du corps professoral débutants;